



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté **BDLER 2020.01-03**

fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils
municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020
pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : Les déclarations de candidatures pour toutes les communes du département
seront reçues dans les conditions suivantes :

Horaires :

- pour le premier tour :

- **du lundi 17 février 2020 au mercredi 26 février de 13h00 à 19h00 (pas de réception les samedi et dimanche 22 et 23 février 2020)**
- **le jeudi 27 février 2020 de 13h00 à 18h00**

- dans l'éventualité d'un second tour :

- **le lundi 16 mars 2020 de 13h00 à 19h00**
- **le mardi 17 mars 2020 de 13h00 à 18h00**

Lieux de dépôt :

1) Pour les communes de l'arrondissement de Périgueux

à la préfecture – Salle La Boétie- Bât B- 2, rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX

2) Pour les communes de l'arrondissement de Bergerac

à la sous-préfecture de Bergerac – 16, place Gambetta à BERGERAC

3) Pour les communes de l'arrondissement de Sarlat la Canéda
à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende à SARLAT LA CANEDA

4) Pour les communes de l'arrondissement de Nontron
à la sous-préfecture de Nontron – 12, bis Boulevard Gambetta à NONTRON

Article 2 : Les candidatures doivent être déposées en original aux lieux et horaires indiqués ; aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Article 3 : Pour les communes **de 1 000 habitants et plus**, l'attribution des emplacements d'affichage aura lieu par tirage au sort :

le vendredi 28 février 2020 à partir de 14h00.

Chaque commune recevra notification par messagerie du document la concernant.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 4 : Pour les communes **de moins de 1 000 habitants**, les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredi 11 mars et 18 mars 2020 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent, au second tour, de celui fixé pour le premier tour.

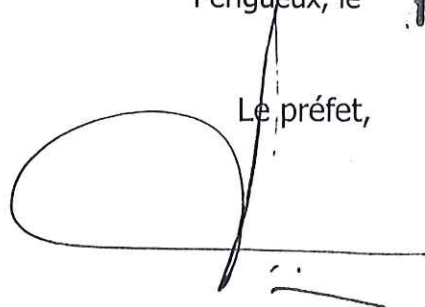
Article 5 : Dans les communes visées aux articles 3 et 4, les panneaux d'affichage électoral devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 2 mars 2020 à zéro heure.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

19 DEC. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT